



ARRETE N°AR 2025 18

Arrêté municipal déviation de circulation lors de travaux

Le Maire de la COMMUNE DE LA FARE-EN-CHAMPSAUR,

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux

Le maire de La Fare en Champsaur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de démolition de la cheminée et le confortement du mur pignon, sur la voie communale n° 8 chemin des côtes FARELLES, à l'intérieur de l'agglomération de La Fare en Champsaur, effectués par Mr BOYER Sylvain lui-même, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1er

Du 8 avril au 4 mai 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de démolition de la cheminée et confortement du mur pignon sur la voie communale entre le n° 6 et le n°10 chemin des côtes FARELLES, sur le territoire de la commune de La Fare en Champsaur, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera interdite dans les deux sens, comme suit:

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune de La Fare en Champsaur.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la commune de la Fare en Champsaur.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Fare en Champsaur.

Article 6

M. le maire de la commune de La Fare en Champsaur, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Bonnet en Champsaur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA FARE-EN-CHAMPSAUR le 08 avril 2025

Le Maire
CONSEIL Benoît

